

Conseil municipal du jeudi 13 février 2025 à 18 heures

Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

**01) Election du secrétaire de séance.**

**02) Approbation du PV du conseil municipal du 9 janvier 2025**

**03) Avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur de la CCPBS**

**04) Adhésion de la CCPBS au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir du Faou**

**05) Modification des statuts de la CCPBS : ajout de la compétence « Crédit, gestion et extension des crématoriums »**

**06) Acquisition d'un tractopelle**

**07) Cession du tractopelle de marque JCB**

**08) Ajout d'un tarif pour occupation du domaine public pour des fins commerciales**

**09) Contrat d'assurance des risques statutaires**

**10) Mise en place d'un service d'aide aux devoirs**

**11) Solidarité avec la population de Mayotte**

**12) Maintien des forces de sécurité sur les territoires littoraux en saison estivale**

# le Guilvinec

*vue sur océan*

Conseil municipal du 13 février 2025 à 18 heures

Salle du Conseil Municipal

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### 01) Élection du secrétaire de séance.

*Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées*

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean Luc TANNEAU, Maire, s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARBET propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** Mme Sylvie BARBET comme secrétaire de séance.

### 02) Approbation du PV du conseil municipal du 9 janvier 2025. (PJ annexe A)

*Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées*

#### Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** sans remarque le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2024.

### 03) Avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur de la CCPBS

*Nomenclature : 1.4 – Commande publique - Autres contrats*

#### Rapporteur : Monsieur René-Claude Daniel

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que les communes membres de la CCPBS ont signé en début d'année 2024 les conventions de mise à disposition du service instructeur.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant en raison du transfert de compétence de la police de la publicité.

En effet, la décentralisation de la police de la publicité est effective depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2024, conformément à la loi Climat & Résilience (articles 17 et 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

L'exercice de la police de la publicité sur le territoire d'une commune comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables / déclarations préalables, le contrôle du respect des réglementations et la mise en demeure des contrevenants pour mettre fin aux infractions.

Depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2024, les compétences en matière de publicité sont donc exercées par le maire sauf lorsque le président de l'EPCI compétent en matière de PLU décide de prendre la compétence. Par arrêté en date du 16/07/2024, le président de la CCPBS a décidé de renoncer à ce transfert de compétence.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de confier l'instruction des demandes d'enseigne au service instructeur de la CCPBS.

L'avenant, validé en conseil communautaire du 5 décembre 2024, concerne les articles suivants de la convention signée pour la période 2024-2026 :

*Article 2 - Champ d'application* : concernant les actes instruits par le service instructeur, pour les communes qui souhaitent en confier l'instruction, il convient d'ajouter les autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement.

*Article 15 – Modalités de versement des sommes dues* : comme indiqué dans la convention, la commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il est fait application des coefficients suivants :

- i) l'autorisation et la déclaration préalable en matière de publicité valent 0,7 EPC ;
- j) l'examen des avant-projets ou les conseils sollicités par la commune avec réponse écrite de l'instructeur référent en matière de publicité valent 0,3 EPC

Il est rappelé que dans le cadre de la convention, un tarif forfaitaire a établi la valeur de l'EPC à 235 €.

Il est également fait rectification d'une erreur matérielle relative aux coefficients appliqués à certains actes.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la CCPBS ledit avenir.

#### **04) Adhésion de la CCPBS au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir du Faou**

*Nomenclature : 5.7.8 – Institutions et vie politique - Autres formes de coopération intercommunale*

##### **Rapporteur : Monsieur Christian Bodéré**

La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la communauté de communes de la presqu'île de Crozon a souhaité impliquer les EPCI finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service. L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ».

Compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet ont opté pour la constitution d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte projeté a la forme d'un syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Il regroupe comme membres :

- *Brest métropole* ;
- *la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas* ;
- *la communauté de communes du Pays de Landivisiau* ;
- *la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime* ;
- *Monts d'Arrée communauté* ;
- *la communauté de communes du Pays d'Iroise* ;
- *la communauté de commune de Haute Cornouaille* ;
- *la communauté de communes du Pays des Abers* ;
- *la communauté de communes du Pays bigouden sud* ;
- *Douarnenez Communauté* ;
- *la communauté de communes du Haut pays bigouden* ;
- *Poher communauté*.

La chambre d'agriculture de Bretagne a souhaité soutenir la démarche des EPCI dans la création d'un nouvel abattoir et la mise en gestion du service public en devenant membre du syndicat mixte.

Ce futur syndicat mixte sera nommé « syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou ».

L'objectif premier du syndicat mixte est de lui faire porter la construction et la gestion du service public d'abattage du nouvel abattoir public qui a été initié par la CCPCAM.

À la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

Le projet de statut du syndicat mixte ouvert envisagé est joint à la présente délibération en annexe et a été transmis préalablement aux conseillers.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes du Pays bigouden sud a montré son intérêt pour participer au syndicat mixte.

*Par délibération en date du 7 décembre 2023 suivi d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2024, la communauté de communes du Pays bigouden sud s'est dotée de la compétence abattoir dans les termes suivants : « construction et gestions d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».*

*L'objectif de la présente délibération est de transférer cette compétence à un syndicat mixte, composé d'EPCI et de la chambre d'agriculture du Finistère, et d'y adhérer.*

*Cette procédure d'adhésion au syndicat mixte doit préalablement être approuvée par les communes membres de la CCPBS, selon les modalités prévues à l'article L.5214-27 du CGCT.*

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Considérant l'intérêt d'un abattoir public pour le Finistère ;*

*Vu les articles L. 5721-1 et suivants et L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2023-12-07-03 du 7 décembre 2023 ;*

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCPBS au syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.

#### **05) Modification des statuts de la CCPBS : ajout de la compétence « Crédation, gestion et extension des crématoriums »**

*Nomenclature : 5.7.2 – Institutions et vie politique - Modification*

**Rapporteur : Monsieur Christian Bodéré**

La communauté de communes du Pays bigouden sud souhaite répondre aux besoins croissants en matière de services funéraires avec la création d'un crématorium sur le secteur de Pont-l'Abbé.

Depuis plusieurs années, le taux de crémation augmente significativement représentant désormais près de 47 % des choix funéraires au niveau national. Cet accroissement témoigne d'une évolution culturelle de nos citoyens et interroge l'offre de service funéraires et de crémation sur notre territoire.

Face à ces évolutions et aux attentes croissantes des familles, l'accès à des services de crémation rapides et dignes est devenu une priorité. L'équipement existant le plus proche n'a plus la capacité d'absorber les demandes en hausse, ni d'accueillir dans de bonnes conditions les cérémonies. Cela engendre des délais en matière d'attente et de traitement de défunts, difficilement compréhensibles par les familles.

Le projet de crématorium vise à :

- réduire les délais d'attente actuels pouvant aller jusqu'à 10 jours ;
- offrir un service de proximité, moderne et respectueux de l'environnement ;
- assurer une intégration harmonieuse dans le paysage local et architectural.

Le crématorium pourrait être construit sur une parcelle d'une surface de 5 000 à 7 000 m<sup>2</sup>, propriété de la communauté de communes.

En raison de son dimensionnement, ce projet serait porté par la CCPBS.

L'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être géré directement ou par voie de gestion déléguée ».

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ce projet, la CCPBS a délibéré le 5 décembre 2024 pour prendre la compétence « création, gestion et extension d'un crématorium » et a modifié ses statuts en faisant apparaître dans le chapitre relatif aux compétences supplémentaires l'item suivant : « 7 °La création, la gestion et extension des crématoriums. »

Il appartient désormais aux communes membres de la CCPBS de délibérer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-40 et L.5122-17 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2024 ;*

- **APPROUVE** le transfert de compétence « création, la gestion et extension des crématoriums » à la CCPBS et la modification des statuts de l'EPCI qui en résulte.

## **06) Acquisition d'un tractopelle**

*Nomenclature : 1.1.1.3 – Commande publique - Délibérations relatives à l'autorisation de signer le marché*

### **Rapporteur : Monsieur Christian Bodéré**

Le rapporteur expose au conseil municipal la nécessité d'acquérir un tractopelle neuf en remplacement du matériel actuel en raison de sa vétusté et des problèmes techniques de plus en plus nombreux.

Différentes entreprises ont été consultées et deux ont remis des offres avec une proposition de reprise de l'ancien tractopelle.

Le rapporteur propose de retenir l'offre d'achat du tractopelle de marque CASE par le biais de l'UGAP, une centrale d'achat public, offre qui est économiquement la plus avantageuse. Le montant de l'offre s'élève à 100 433,58 € HT soit 120 520,30 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'un tractopelle de marque CASE 580SV STG V auprès de l'UGAP pour un montant de 100 433,58 € HT soit 120 520,30 € TTC,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le marché et tout acte se rapportant à cet achat,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025.

## **07) Cession du tractopelle de marque JCB**

*Nomenclature : 3.2.2 – Domaine et patrimoine - Autres cessions*

### **Rapporteur : Monsieur Christian Bodéré**

Le rapporteur présente au conseil municipal que dans la proposition d'achat du nouveau tractopelle est inclus une offre de reprise de l'actuelle tractopelle des services techniques de marque JCB.

Cette offre de reprise est de 12 000 € et a été présentée par CASE France NSO à Landivisiau.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du tractopelle de marque JCB pour un montant de 12 000 €,
- **AUTORISE** la cession à CASE France NSO à Landivisiau,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à cette vente.

## **08) Ajout d'un tarif pour occupation du domaine public pour des fins commerciales**

*Nomenclature : 3.5.2.2 – Domaine et patrimoine - Autres*

### **Rapporteur : Monsieur Christian Bodéré**

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'il convient d'ajouter un tarif pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales. Ce tarif pourrait s'appliquer à des personnes physiques ou morales opérant des opérations commerciales sur le domaine public (vente de billets, ...).

Il propose d'ajouter un tarif de 100 € par mois d'occupation (électricité comprise) pour des installations inférieures à 10m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un tarif de 100 € par mois d'occupation du domaine public (électricité comprise) pour des installations inférieures à 10m<sup>2</sup>.

## **09) Contrat d'assurance des risques statutaires**

*Nomenclature : 1.3.1.3 – Commande publique - Autres*

### **Rapporteur : Monsieur Daniel Le Balch**

Le rapporteur expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion du Finistère le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés)*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

- **DONNE** mandat au centre de gestion du Finistère pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ⇒ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- ⇒ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- ⇒ Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

#### **10) Mise en place d'un service d'aide aux devoirs**

*Nomenclature : 8.1.3 – Domaines de compétences par thèmes - Autres*

##### **Rapporteur : Madame Sylvie Barbet**

Le rapporteur informe le conseil municipal que, lors du dernier Conseil d'École, les parents d'élèves, par la voix de leurs représentants , ont exprimé leurs souhaits quant à la mise en place , par la commune, d'un service d'aide aux devoirs pour leurs enfants (17h/18h) pendant le temps de la garderie (16h30/18h30).

En effet, nombreux sont les parents qui n'ont pas vraiment le temps d'accompagner leurs enfants dans la réalisation de leurs devoirs du soir.

Aussi, un vivier de 5 bénévoles a été constitué pour répondre à la demande.

Les bénévoles recensés ont tous une compétence et/ou une expérience en matière de transmission de connaissances liées aux programmes de l'école élémentaire .

Les bénévoles sont toujours accompagnés d'un agent de la commune.

Ces derniers interviendront après la prise du goûter : soit 16h45/17h45 soit 17h/18h : à ajuster l'aide aux devoirs aura lieu dans le réfectoire dans un endroit aménagé à cet effet.

A l'issue de ce créneau d'une heure , les élèves , que les parents ne seraient pas venus chercher au réfectoire, retourneront à la garderie pour un départ à 18h30 au plus tard.

Seuls les enfants inscrits à la garderie pourront bénéficier de ce service.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un service communal d'aide aux devoirs tel que détaillé ci-dessus.

## **11) Solidarité avec la population de Mayotte**

*Nomenclature : 7.5.1 – Finances locales - Subventions aux associations*

### **Rapporteur : Monsieur Daniel Le Balch**

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, le rapporteur indique que la commune du Guilvinec tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un don de 1 000 € à la Protection civile pour soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte.

## **12) Maintien des forces de sécurité sur les territoires littoraux en saison estivale**

*Nomenclature : 9.4 – Autres domaines de compétences - Vœux et motions*

### **Rapporteur : Monsieur le maire**

Les territoires littoraux sont au cœur de l'attractivité touristique de la France, accueillant chaque année des millions de visiteurs durant la période estivale. Cette affluence exceptionnelle se traduit par une forte augmentation de la population sur ces territoires, jusqu'à quintupler dans certaines stations balnéaires. Face à ces réalités, le renforcement des forces de sécurité – pelotons de CRS et de gendarmerie mobile – est indispensable pour garantir la tranquillité publique, la sécurité des habitants et des touristes, et pour prévenir les risques accrus d'incidents.

Cependant, ces dernières années, les moyens alloués à la sécurité estivale sur les littoraux ont connu une diminution préoccupante. L'été 2024 a particulièrement illustré cette situation : la tenue des Jeux Olympiques

et Paralympiques de Paris a conduit à une mobilisation massive des forces de sécurité, réduisant drastiquement les renforts habituellement déployés sur les zones littorales.

Les élus des collectivités littorales ont accepté, en responsabilité et dans un esprit de solidarité nationale, cette diminution exceptionnelle des moyens, afin de contribuer au succès d'un événement de portée internationale. Cette preuve de leur engagement pour l'intérêt général démontre leur capacité à assumer les efforts nécessaires dans des situations d'exception.

Cependant, cette réduction ne peut devenir la norme. Les collectivités littorales doivent pouvoir compter sur l'État pour assurer un retour à des effectifs de sécurité adaptés dès l'été prochain. Il est impératif que des garanties soient apportées concernant :

- Le rétablissement des effectifs de CRS et de gendarmes mobiles au niveau des saisons précédentes ;
- Une anticipation et une planification accrues des renforts pour répondre aux besoins spécifiques des territoires littoraux, en tenant compte de l'augmentation prévisible de l'affluence touristique.

En adoptant cette motion, la commune du Guilvinec appelle l'État à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de nos territoires littoraux et à reconnaître leur rôle essentiel dans l'économie et l'image de notre pays.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPELLE** le Gouvernement à garantir la présence renforcée des forces de sécurité (CRS et gendarmes mobiles) sur les territoires littoraux dès l'été 2025 ;
- **TRANSMET** la présente motion à l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et aux Préfets concernés, afin d'appuyer cette demande auprès des autorités nationales.

### **13) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire.**

*Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées*

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal, par délibération n° 2020-023 du 24 mai 2020, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2020-038 du conseil municipal du 04 septembre 2020, et n° 2022-049 du 2 septembre 2022 :

- Achat d'un amplificateur pour le CLC à Axone Musique pour un montant de 5 764€ TTC.
- Devis de prestataire pour l'organisation de la fête du Pesked à Haliotika pour 25 000€ TTC
- Contrat d'assistance générale et conduite de projets avec Idémios pour 40 800€ TTC.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.